



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2012

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une **question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Economie.**

Suivant l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) 121 centrales de cogénération avec une puissance installée de 111,7 MW étaient en fonction au 31 décembre 2010 au Luxembourg. L'énergie électrique ainsi produite en 2010 se chiffre à 262,54 GWh. La plupart de ces centrales fonctionnent à l'aide d'énergies fossiles (gaz naturel).

Depuis 1994 l'Etat accorde à ces centrales de cogénération une rémunération à durée illimitée pour l'électricité injectée dans le réseau sur base de différents règlements grand-ducaux. Le nouveau projet de règlement grand-ducal N° 6311 vise à ne plus accorder cette rémunération aux installations de cogénération fonctionnant à base d'énergies fossiles. Si les rémunérations étatiques arrivent à terme, les anciennes installations de cogénération ne seront plus rentables et devront vraisemblablement arrêter leur production. Ainsi dans les prochaines années ces centrales à haut rendement vont disparaître à fur et à mesure à moins de trouver une autre solution en relation avec l'approvisionnement en énergie (p.ex. biogaz) de ces installations.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Economie.

- **Est-ce que Monsieur le Ministre envisage-t-il de maintenir les centrales de cogénération existantes dans le parc des installations pour l'autoproduction d'énergie ? Dans l'affirmative, de quelle façon ?**
- **Si dorénavant l'approvisionnement d'une installation de cogénération existante sera assuré avec du biogaz, est-ce que cette installation sera éligible pour recevoir des aides étatiques suivant le nouveau projet de règlement grand-ducal N° 6311 ? Dans l'affirmative, sur quelle durée ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Henri Kox
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

Le Ministre

Luxembourg, le 2 mai 2011



Le Ministre de l'Économie
et du Commerce extérieur
à
Madame la Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 Luxembourg

Réf. : Co/QP02023-02/TT-md

**Objet: Question parlementaire no 02023 du 20 mars 2011 de Monsieur le Député
Henri Kox**

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Etienne Schneider

Dossier suivi par : Tom Theves, tél : 247-84173 ; email : tom.theves@eco.etat.lu

**Réponse à la question parlementaire no 2023 du 20 mars 2012
de Monsieur le Député Henri Kox**

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député Henri Kox concernant l'exploitation future des installations de cogénération existantes, je puis vous communiquer les informations ci-après:

La promotion de la technologie de la cogénération trouve sa base réglementaire dans le règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération.

Le règlement pré mentionné prévoit une rémunération pour l'électricité produite à partir des installations de cogénération et a favorisé la croissance considérable de la cogénération au Luxembourg. Le coût de soutien des centrales de cogénération est répercuté sur tous les clients finals d'électricité.

Si la cogénération a généré depuis 1994 des effets positifs sur la création d'emplois, l'amélioration de l'efficacité énergétique, il y a cependant lieu de considérer également que le contexte énergétique a profondément changé.

Le paquet climat/énergie décidé au niveau européen prévoit pour le Luxembourg un objectif de réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre de 20% jusqu'en 2020, un objectif d'augmentation de l'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie à 11% en 2020 et une amélioration de l'efficacité énergétique de 9 % d'ici 2015.

Le nouveau contexte a rendu nécessaire une reconsidération de la politique en matière de cogénération du point de vue national:

- Les mécanismes de comptabilisation sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre font que la très grande majorité des installations de cogénération actuellement en exploitation sur notre territoire fait augmenter les émissions de CO₂ dans le bilan luxembourgeois. Ceci implique que le Luxembourg devra soit acheter des droits d'émission pour compenser les émissions supplémentaires des installations de cogénération implantées au Luxembourg, soit réduire les émissions nationales dans d'autres secteurs. Le coût de cette opération s'ajoute aux frais de soutien actuellement accordés à la cogénération.
- La cogénération basée sur les énergies renouvelables réduit les émissions de CO₂ nationales. La chaleur et l'électricité de ces installations pourront également être comptabilisées dans le contexte de l'objectif en matière des énergies renouvelables de 11% à l'horizon 2020.

- Les objectifs en matière d'efficacité énergétique et leurs règles de comptabilisation sont actuellement négociés au niveau européen. Il n'est pas encore clair si et le cas échéant comment la cogénération peut être comptabilisée pour les objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique.
- La technologie de la cogénération est toujours liée à une utilisation de chaleur utile conséquente. Les clients de chaleur sont dans la grande majorité des cas des bâtiments. Or, au cours des prochaines années, la politique du gouvernement vise à réduire de façon considérable la consommation des bâtiments neufs et des bâtiments existants.
- Le surcoût de la cogénération est supporté par les clients finals d'électricité et a connu une forte augmentation au cours des dernières années. Vu les objectifs en matière des énergies renouvelables, des moyens financiers de plus en plus importants s'ajouteront aux frais actuels.

Afin de réformer le cadre réglementaire sur la cogénération, le gouvernement a approuvé en 2011 un projet de règlement grand-ducal qui considère le contexte énergétique actuel, les derniers développements en matière de cogénération à haut rendement et l'ouverture des marchés de l'électricité.

Le projet de règlement grand-ducal procède notamment à la définition de durées maximales pour le paiement des rémunérations aux installations de cogénération existantes et prévoit des tarifs d'injection pour les nouvelles centrales de cogénération injectant de l'électricité dans les réseaux d'électricité avant le 31 décembre 2012. Reste à souligner que jusqu'à présent les installations de cogénération existantes ne bénéficiaient pas d'une telle prévisibilité et sécurité juridique dans le temps comme les contrats pouvaient être résiliés bis annuellement.

Considérant en outre que, dans le cadre des politiques du gouvernement en matière de performance énergétique des bâtiments, les quantités de chaleur utiles nécessaires pour chauffer les bâtiments diminueront à moyen et long terme, il y a lieu de favoriser les technologies permettant de couvrir les besoins en chaleur par des installations de production basées sur les énergies renouvelables, dont les centrales de cogénération.

Sur base des aspects pré mentionnés, l'accent ne sera plus mis à l'avenir sur la cogénération basée sur les sources d'énergies fossiles mais sur la cogénération basée sur les énergies renouvelables qui se traduira également par une réforme du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, réforme engagée par mes services.

En ce qui concerne le maintien des centrales de cogénération existantes, il y a lieu de préciser que celles-ci ne peuvent bénéficier, à l'instar des énergies renouvelables, que d'une aide limitée dans le temps pour pouvoir être compatibles avec le cadre européen en matière d'aides d'état. C'est la raison principale pour laquelle le cadre réglementaire de 1994 a dû être adapté. Considérant que la plupart des installations de cogénération installées sur territoire national ont été installées au cours de la dernière décennie, celles-ci feront donc encore partie du parc de production national au-delà de 2020.

Le projet de règlement grand-ducal approuvé en 2011 vise donc une sécurisation des investissements historiques dans les centrales de cogénération pour une période de 20 ans. Par le biais du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et sa modification ultérieure, un cadre incitatif intéressant est créé pour favoriser dans le futur la mise en place de centrales de production basées sur les énergies renouvelables, aussi bien pour les centrales de production combinée de chaleur et d'électricité renouvelables que pour les centrales thermiques fonctionnant aux combustibles renouvelables.

En ce qui concerne l'approvisionnement d'installations de cogénération existantes avec du biogaz injecté dans les réseaux, j'aimerais préciser que les réglementations en matière de rémunération de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel respectivement de l'électricité renouvelable injectée exclut une utilisation ultérieure du biogaz injecté par des centrales de cogénération classiques aux fins de toucher un tarif d'injection. Le mécanisme mis en place au Luxembourg pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel est basé sur un système de rémunération direct garantissant aux producteurs un tarif stable sur une durée de 15 ans et non sur des systèmes de commercialisation de certificats qui existent dans différents autres pays européens, systèmes pouvant comporter des imprévisibilités quant à la commercialisation et par conséquent des risques financier pour les exploitants.